

PAR COURRIEL

Québec, le 31 août 2020

Objet : Demande d'accès n° 2020-06-053 – Lettre de réponse (LAI)

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 11 juin dernier, concernant tous les documents liés à l'autorisation n. 401908118 et en lien avec le remblayage d'une carrière à la Prairie.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Règlement de contrôle intérimaire n. 190 du 4 décembre 2017, 6 pages;
2. Rapport d'analyse du 24 avril 2020, 6 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 22 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

D'ailleurs, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous remettre l'avis faunique demandé. Notre décision s'appuie sur les articles 22 et 37 de la Loi.

De plus, nous vous avisons qu'un autre document visé a été fourni par un tiers.

Suivant l'article 25 de la Loi, nous avons l'obligation de consulter ce tiers et d'attendre qu'il nous présente ses observations avant de déterminer si les renseignements sont accessibles.

Ainsi, conformément à l'article 49 de la Loi, un délai maximum de 35 jours supplémentaires nous est nécessaire pour répondre à votre demande, ce qui reporte au plus tard au 5 octobre 2020 la communication de notre décision.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Sergimar Martins De Araujo, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

pour Chantale Bourgault, directrice

p.j. 6

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller de comté, M. Donat Serres
Appuyé par le conseiller de comté, M. Sylvain Payant

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 190 tel que reproduit ci-après :

QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON, COMME SUIT :

RÈGLEMENT 190, Règlement de contrôle intérimaire numéro 190 (sur les lots 3 802 172 et 1 914 523 du cadastre du Québec aux adresses civiles 955, chemin Saint-José et 800, rue des Conseillers à La Prairie).

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire numéro 190,» de la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à restreindre temporairement les dispositions relatives aux nouvelles utilisations du sol, aux nouvelles constructions, aux demandes d'opérations cadastrales et aux morcellements de lots faits par aliénation attendant de déterminer les mesures appropriées à mettre de l'avant dans la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon présentement en cours.

ARTICLE 1.4 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- a) l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- c) définitions des mots et expressions.

CONSEIL

Conseil de la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

RÈGLEMENT NUMÉRO 190

Règlement de contrôle intérimaire numéro 190 (sur les lots 3 802 172 et 1 914 523 du cadastre du Québec aux adresses civiques 955, chemin Saint-José et 800, rue des Conseillers à La Prairie).

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Roussillon a déposé un avis de motion annonçant le début de la révision quinquennale du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Roussillon;

ATTENDU que la MRC de Roussillon a modifié, à la demande de la Ville de La Prairie, son premier projet schéma d'aménagement et de développement durable afin de changer l'affectation industrielle par une affectation Multifonctionnelle spécifiquement sur le site de la briqueterie située sur les lots 3 802 172 et 1 914 523 du cadastre du Québec aux adresses civiques 955, chemin Saint-José et 800, rue des Conseillers;

ATTENDU que le Conseil de la Ville de La Prairie a été informé au cours du mois d'août 2017 de la cessation des activités de production de l'entreprise Briques Meridian;

ATTENDU la résolution 2017-08-314 de la Ville de La Prairie demandant à la MRC de Roussillon d'adopter une résolution de contrôle intérimaire interdisant tout travaux de remblai et de déblai, toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute demande d'opération cadastrale et les morcellements de lots faits par aliénation sur le site de Briques Meridian;

ATTENDU que la MRC de Roussillon désire revoir la planification de ce terrain afin de modifier sa vocation et qu'elle souhaite harmoniser les usages et les constructions à venir avec ceux des secteurs résidentiels limitrophes;

ATTENDU que la Ville de La Prairie et la MRC de Roussillon veulent se donner un temps de réflexion pour bien définir le cadre de planification de ce site d'une superficie importante de 1 147 743,40 mètres carrés;

ATTENDU que les articles 61, et 64 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettent à la MRC de Roussillon d'exercer, au cours de la période de modification de son schéma d'aménagement, par voie de règlement, un contrôle intérimaire contenant diverses dispositions applicables dans la totalité ou dans une partie de son territoire;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a adopté le 30 Août 2017, en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une résolution de contrôle intérimaire interdisant tout travaux de remblai et de déblai, toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute demande d'opération cadastrale et les morcellements de lots faits par aliénation sur le site de Briques Meridian;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Roussillon a donné le 30 août 2017 un avis de motion aux fins de d'adopter un projet un Règlement de contrôle intérimaire (RCI) restreignant temporairement les dispositions relatives aux nouvelles utilisations du sol, aux nouvelles constructions, aux demandes d'opérations cadastrales et aux morcellements de lots faits par aliénation attendant de déterminer les mesures appropriées à mettre de l'avant dans la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon présentement en cours;

DÉBLAI	Opération de terrassement consistant à enlever les terres en place ou les niveler.
INSPECTEUR RÉGIONAL DÉSIGNÉ	Le ou les fonctionnaires désignés à cette charge par la MRC pour chaque municipalité.
LOT	Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.Q.R., c. C-1) ou des articles 3034 ou 3056 du <i>Code Civil du Québec</i> .
MUNICIPALITÉ	Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, et qui comprend une partie du territoire défini à l'annexe A.
REMBLAI	Opération de terrassement consistant à rapporter des terres, du sol ou autres matériaux pour faire une levée ou pour combler une cavité.

ARTICLE 1.5 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international SI (Système métrique).

ARTICLE 1.6 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique aux lots 3 802 172 et 1 914 523 du cadastre du Québec aux adresses civiques 955, chemin Saint-José et 800, rue des Conseillers à La Prairie tel qu'illustré au plan « Annexe A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2.1.1 Inspecteur régional désigné

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté nomme, par résolution, un inspecteur régional par municipalité, lequel voit à l'application du présent règlement pour le territoire de cette municipalité.

ARTICLE 2.1.2 Fonctions et devoirs de l'inspecteur régional des bâtiments

Les fonctions et devoirs des inspecteurs régionaux sont les suivants :

- 1° Veiller à l'application du présent règlement.
- 2° Recevoir toutes les demandes de permis et de certificats d'autorisation dont l'émission est requise par le présent règlement.
- 3° Émettre les permis et les certificats requis par le présent règlement.
- 4° Visiter et examiner, dans l'exercice de leurs fonctions, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

- 5° Voir à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, aviser par écrit le propriétaire ou son représentant des modifications à réaliser. Ordonner, par avis au propriétaire ou à son représentant, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement. Transmettre, dans les meilleurs délais, une copie conforme de l'avis d'infraction au secrétaire-trésorier de la MRC.
- 6° Recommander au Conseil de la Municipalité régionale de comté de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction et ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit ou enlevé.
- 7° Indiquer au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et les modifications requises, s'il y a lieu.
- 8° Émettre tout constat d'infraction.

ARTICLE 2.1.3 Visite des propriétés

L'inspecteur régional désigné sur le territoire pour lequel il est nommé, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre sept heures du matin (7 h) et dix-neuf heures du soir (19 h) toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le règlement est appliqué. Le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux à visiter est (sont) obligé(s) de recevoir le responsable régional ou l'officier municipal désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 2.2 PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 2.2.1 Conditions d'émission des permis et certificats

Un permis et un certificat d'autorisation visant tout usage du sol, toute construction ou tout ouvrage dans le territoire assujéti au présent règlement ne peuvent être émis qu'en conformité au présent règlement.

ARTICLE 2.2.2 Renseignements et documents requis

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat puisse être complète et faire l'objet d'une étude, sont les suivants, et ce, en plus de ceux qui sont requis en vertu des règlements d'urbanisme municipaux.

- 1° Pour toutes les demandes de permis ou de certificat, les renseignements et documents suivants sont requis :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) la description (texte et plan) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;

- c) le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande;
- d) toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

ARTICLE 2.2.3 Traitement de la demande de permis ou de certificat

ARTICLE 2.2.3.1 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat, selon le cas, est émis dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande.

ARTICLE 2.2.3.2 Demande suspendue

Si la demande, ou les plans qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant et alors, la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

ARTICLE 2.2.3.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande.

ARTICLE 2.2.4 Validité des permis et certificats

Un permis ou un certificat d'autorisation est valide pour une période d'un (1) an et ce, que les travaux aient été effectués ou non, complétés ou non.

Un permis ou un certificat d'autorisation émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 2.2.5 Tarif

Le tarif pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est fixé par résolution du Conseil de la MRC et doit être payé par le requérant pour chaque permis de construction ou certificat d'autorisation émis par l'inspecteur régional.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES LOTS 3 802 172 ET 1 914 523 DU CADASTRE DU QUÉBEC AUX ADRESSES CIVIQUES 955, CHEMIN SAINT-JOSÉ ET 800, RUE DES CONSEILLERS À LA PRAIRIE

Sur le territoire visé par le présent règlement, tous travaux de remblai et de déblai, toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute demande d'opération cadastrale et les morcellements de lots faits par aliénation sont interdits.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas :

1.) Aux nouvelles utilisations du sol, aux nouvelles constructions, aux opérations cadastrales et aux morcellements de lots faits par aliénation :

- a) Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout faite par la Municipalité;
- b) Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende dont le montant maximal ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



JEAN-CLAUDE BOYER
Préfet



COLETTE TESSIER
Directrice générale par intérim

Avis de motion le : 30 août 2017
Adoption du règlement le : 27 septembre 2017
Avis du ministre le : 4 décembre 2017
Entrée en vigueur le : 4 décembre 2017

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION MINISTÉRIEL (art. 22)**

DATE : Le 24 avril 2020

PAR : **Louis-Filip Richard**

REQUÉRANT : Acti-Cité inc
9160, boul. Leduc, bureau 310, Brossard (Québec) J4Y 0E3

Localisation site : 955, chemin St-José, La Prairie (Québec)
Lots 3 802 172 et 1 914 523

OBJET : Remblayage d'une ancienne carrière avec des sols dans la plage
AB

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0494511

N/INTERV. : 301406425
401908111

I NATURE DU PROJET

La briqueterie Fronterra à La Prairie (Briqueterie Hanson) a cessé ses opérations en 2017. L'activité de production de brique n'est pas énumérée à l'Annexe III du RPRT (Q2 R37), l'entreprise n'est pas dans l'obligation de présenter un plan de réhabilitation. Elle fut en opération depuis plus de 120 ans. L'actuel propriétaire (Acti-Cité inc.) projette de remblayer l'ancienne carrière avec des sols AB et d'y aménager un secteur résidentiel (aucune obligation légale) par contre aucun plan d'urbanisme n'a été approuvé par la municipalité. Le secteur de production est au nord de la carrière (appelé le Plateau dans certains documents) il sera traité (probablement en partie) par analyse de risque dans une prochaine demande (art. 31.57 de la LQE). Sinon, les sols et matières résiduelles seront excavés pour rendre cette partie du terrain compatible avec les futurs usages. Des zones du secteur production pourront être traitées par biotraitement (in situ ou ex-situ), et d'autres secteurs seront réhabilités au critère par excavation (en fonction des usages futurs)

Le projet consiste à remplir à l'aide de 4,5 à 6 millions de mètre cube de sols (approximativement 12 millions de tonnes) dont le niveau de contamination est inférieur aux valeurs limites de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT), soit la plage AB. Le projet est soumis à l'article 22 1^{er} alinéa, 10 paragraphe de la LQE et conformément au *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) (Q2 R7.1).

En 2011, un premier CA avait été émis pour recevoir des sols argileux du secteur du centre commercial 10/30 de Brossard. Les sols devaient être déposés dans la partie centre-nord pour combler des cavités (un peu à l'extérieur de la présente demande), le volume estimé était de 230 000 m³. Seul des sols ayant des teneurs

...2

naturelles en métaux (manganèse) étaient acceptés. En 2012, une modification du CA a été émise, il était permis de recevoir des sols provenant de d'autres secteurs, mais toujours avec des teneurs dans la plage AB en manganèse. Un second CA a été émis en 2015 (no doc 401252481) pour le secteur nord. Il fut décidé que ce serait un nouveau CA car la zone d'accumulation était différente et le volume permis était nettement supérieur au premier CA (320 000 m³).

Lors de la caractérisation du site par l'actuelle propriétaire, les sols enfouis ont été caractérisés. Certains échantillons ont montré des teneurs dans la plage BC. Ces deux secteurs ont été caractérisés et identifiés sur les cartes (voir réponse DI du 8 octobre 2019). Le promoteur pourra faire une demande d'autorisation distincte pour cette problématique, principalement pour avoir des dossiers distincts, s'il ne réhabilite pas cette zone, il ne pourra pas faire de développement immobilier sur cette zone.

L'élévation du fond actuelle de la carrière varie entre 13 m et 17 m. Le remblayage se poursuivra jusqu'à l'élévation 21 m, soit juste sous le niveau des terrains avoisinants. L'objectif n'est pas de remplir complètement le site, car des infrastructures et des bâtiments y seront aménagés. Le promoteur est en discussion avec la municipalité pour y construire des résidences et potentiellement un lac artificiel. Il faut noter que deux options sont disponibles, soit de remplir complètement dans le cas où la ville et le promoteur ne s'entendent pas sur l'aménagement, pour la seconde option, il y aura un peu moins de sols déposés pour permettre la construction des résidences et des infrastructures. Le RCS n'exige aucun compactage. La compaction des sols n'est pas du ressort du MELCC, mais des constructeurs.

Le remplissage se fera de la partie nord-est et se poursuivra vers le secteur ouest. Comme mesure de mitigation, le secteur sud-ouest sera restauré durant les périodes hivernales pour limiter les impacts sur les propriétés résidentielles. Dans le secteur résidentiel la zone tampon est la plus petite entre les résidences et la carrière. En se basant sur un autre site (CRS à Boucherville), on estime que le site sera comblé en 10 ans.

La réception des sols se fera du lundi au vendredi de 7h à 17h. Il est possible que des camions circulent entre 17h et 18h, mais ce sera ceux qui sont arrivés juste avant 17h. Les camions qui arrivent après 16 h45 pourront se voir l'accès refusé. Il est possible qu'exceptionnellement des sols soient reçus le samedi, mais il ne devrait pas y avoir d'opération de bulldozer pour limiter les nuisances provoquées par le bruit et la poussière. Un plan de transport a été remis à la ville, bien que le Ministère ne soit pas impliqué, les parties nous communiqueront tous changements au plan. Au moment d'écrire ce document, les discussions auraient toujours lieu entre la Ville et le promoteur à ce sujet.

Un protocole a été mis en place pour limiter le claquage des portes arrière des camions bennes. Des avis seront donnés aux chauffeurs qui font claquer les bennes et au troisième avis, ils seront interdits sur le site.

Le promoteur végétalisera (engagement) le site pour éviter des nuisances tel que l'émission de poussière et le ruissellement de boue au fur et à mesure que des sections seront comblées. L'ensemencement doit débiter 7 jours après la fin du remblayage d'un secteur.

Le rejet de l'eau provenant du fond de la carrière sera échantillonné mensuellement avant d'être rejeté à l'égout pluvial. En cas de dépassement d'un critère, l'eau sera redirigée vers des bassins de décantation d'un volume de 2 500 m³ pour y être traitée pour atteindre les critères applicables. L'article 26 du RCS indique les valeurs dans l'eau à atteindre pour le rejet.

Concernant le plan d'eau dans le fond de la carrière. La note d'instruction 19-01 sur *les activités à risque négligeable* mentionne à la ligne 112 qu'une accumulation d'eau dans une carrière ne peut être considérée comme un lac si celle-ci était en opération dans les 10 dernières années. Les réponses obtenues à la suite des demandes d'information (DI) ont permis de constater que l'usine et la

carrière étaient en opération jusqu'en 2017 (selon les photos aériennes). L'analyse des photos aériennes et les documents provenant des anciens employés permettent aussi de constater que l'accumulation de l'eau est saisonnière. Les photos des mois d'avril et de mai montrent de fortes accumulations d'eau (peu importe l'année) et les photos des autres mois montrent une accumulation que dans le fossé de drainage.

L'entreprise aurait cessé ses opérations en juillet 2017 et l'achat par Acti-Cité le 15 avril 2019. Le pompage aurait débuté peu de temps après l'achat. Il y aurait eu une période sans activité de moins de 24 mois sur le site.

Art. 22 et la réponse transmise le 14 novembre 2019. Tous les points soulevés par le MFFP ont soit été vérifiés (absence de travaux de remblayage dans les zones des milieux humides), soit des questions ont été posées dans la DI.

Art. 22 l'entreprise s'est engagée à respecter les recommandations du MFFP. En lien avec le plan d'eau, et considérant la démonstration du consultant, le plan d'eau est soustrait d'une autorisation par l'activité 112 des activités à risque négligeable. Notons que le plan d'eau n'est pas considéré comme un lac.

L'historique des photos aériennes des dix dernières années montre que le site était encore en opération en 2017 (machinerie formant un andain de pierre, déplacement de l'andain, etc.). L'eau s'est accumulée dans le fond de la carrière lors de la fin des opérations de la briquetterie, le 30 juin 2018 (annexe B de la réponse reçue le 18 décembre 2019).

Une plainte a été transmise au CCEQ concernant la destruction de milieu humide. Le CCEQ a procédé à une inspection le 22 octobre 2019. L'inspection ne permet pas de conclure la présence de milieu humide dans le fond de la carrière. L'absence de végétation typique des milieux humides permet de conclure à l'absence de milieu humide.

Une seconde plainte a été déposée pour remblayage avec des sols contaminés. L'inspection et l'échantillonnage ont aussi eu lieu le 22 octobre 2019. Les échantillons de contrôle prélevés par le CCEQ ont montré des valeurs inférieures à la valeur A du guide d'intervention. De plus, l'entreprise a mis en place un protocole de contrôle de qualité et un système pour retourner aux expéditeurs des sols qui ne seraient pas conformes.

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

a) EAU

Il est prévu de prendre un échantillon de contrôle de l'accumulation d'eau dans le fond de la carrière, soit avant le pompage vers le réseau municipal. La qualité de l'eau sera comparée mensuellement aux normes de la CMM pour les paramètres chimiques imposés par le RCS. Le système de pompage sera en fonction pour assécher le fond de la carrière. En cas d'absence d'eau, le pompage sera arrêté pour cette période (période de sécheresse l'été).

b) AIR

Il est prévu que durant les travaux, les zones de remblayage soient arrosées avec de l'eau pour réduire l'émission de poussières. À la fin des remblayages (par secteur), le promoteur devra procéder à l'ensemencement dans les 7 jours suivant la fin des travaux pour une zone afin d'éviter l'érosion et l'émission de poussières.

c) BRUIT

Outre le camionnage et les rouleaux compresseurs pour la compaction, il n'est pas prévu d'y avoir d'autres sources de bruits.

d) MATIÈRE RÉSIDUELLE

Actuellement, le projet ne permet pas l'introduction de matières résiduelles (MR) sauf pour des utilisations géotechnique (fondation de route etc). Si les MR devaient être utilisées à d'autres fins, une autre Autorisation ministérielle serait alors requise.

e) SOL

La demande d'autorisation mentionne que le protocole de contrôle des sols sera identique aux exigences du RCS (art 45 à 47).

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Art. 22

Art. 22

secteur n'est pas affecté par le remplissage de sols AB.

Ce

Art. 22

Comme le plan d'eau à moins de 10 ans (moins de 2 ans au moment de la demande d'AM) il n'est pas considéré comme un lac (voir note d'instruction 19-01 activité 112).

IV LES EXIGENCES1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et est encadré par le *Règlement sur les carrières et les sablières* (RCS) (Q.2 r.7.1).

2. TECHNIQUES

Un bassin de décantation de 2500 m³ sera construit pour s'assurer que l'eau respecte les normes de la CMM. Par la suite, l'eau sera transférée dans un second bassin de décantation pour échantillonnage. Une fois que la confirmation sera reçue les paramètres sont respectés, l'eau sera ensuite rejetée à l'égout.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Résolution du conseil d'administration (9 juillet 2019), autorisant *Brigitte Bouchard* de la firme *Sanexen Services Environnementaux* à présenter une demande d'autorisation;
- Un chèque de 2 037 \$ tel qu'exigé par l'article 2, par.2 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (article 220);

- Une demande d'autorisation présentée par Sanexen
- Une description des travaux et du programme de suivi

Art. 22

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

-Le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Roussillon no 190 est entré en vigueur le 4 décembre 2017 pour que les autorités municipales puissent planifier l'aménagement de la carrière. Ce règlement interdit toute construction. Nous avons mentionné à la ville et aux citoyens lors d'échanges divers que la ville est responsable de son application et non le Ministère.

-Un groupe de citoyens a exprimé sa volonté de faire un aménagement naturel pour les oiseaux et créer un lac. Ils nous ont contactés pour connaître le processus d'analyse et la teneur du nouveau RCS. Le Ministère a répondu à leurs questions.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La réutilisation d'un terrain en zone urbaine permettra de consolider la densité de population et de réduire l'étalement urbain. De plus, il est probable qu'une gare soit construite dans la section nord du terrain.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission de l'Autorisation Ministérielle.

Art. 37



Louis-Filip Richard, ing., M.Sc.
Analyste
Secteur industriel

LFR/lmr